



Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS - Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°15 : BIARRITZ JA 2 / LONS FC 1 - Match 27648977 du 07/01/2024 – U15 Coupe Encouragement

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par LOPES Brice licence n° 2543637707, dirigeant responsable du club F.C. LONS portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA JEANNE D'ARC DE BIARRITZ qui sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club LONS FC en date du 8 janvier 2024.

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »*.



Conformément à l'article 29 paragraphe C alinéa 3A des R.G. du district « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 29.B.1 des présents règlements* ».

Considérant la date de la rencontre de l'équipe 2 de BIARRITZ JA le 07/01/2024.

Considérant le calendrier de l'équipe 1 de BIARRITZ JA , match 26901616 contre BOUCAU ELAN - U15 Excellence poule A le 17/12/2023

Après les vérifications des FMI du club de la JA BIARRITZ, il apparait que sept joueurs n'étaient pas qualifiés pour jouer cette rencontre.

Les joueurs ci-dessous ont été alignés sur la dernière rencontre de l'équipe U15 A contre Boucau le 17 décembre 2023. Ils ne pouvaient donc pas jouer la rencontre avec l'équipe U15B contre Lons en coupe de l'Encouragement le 07 janvier 2024 , car l'équipe A ne jouait pas ce week-end-là :

- LAFARGUE Brieux (licence 9602339117)
- THIERRY Gennaro (licence 2548192180)
- MAISONNAVE Enéko (licence 2548435896)
- AURIOL Jérémie (licence 2547669452)
- GARRIDO LAVIELLE Léo (licence 9604182256)
- SAUBABER Lucas (licence 9604421322)
- MAOUS Jean (licence 2547732942)

Pour ces motifs,

La commission décide :

- **match perdu par pénalité à l'équipe BIARRITZ JA 2**
- **Qualification de l'équipe LONS FC 1 en Coupe Encouragement U15.**

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club BIARRITZ JA (Règlement tarifaire District).

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions jeunes pour homologation.

Le Président de la Commission,

A. JOURDA

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU